

Règlement de placement

pour les caisses de prévoyance de
la Fondation collective Perspectiva pour
la prévoyance professionnelle qui placent
elles-mêmes leur fortune

Édition janvier 2020

Sommaire

1. Bases	3
2. Gestion de fortune	3
3. Objectifs du placement de la fortune	3
4. Stratégie de placement et groupes de placement disponibles	3
5. Réalisation du placement	3
6. Exercice des droits des participants dans les placements des groupes de placement	4
7. Complément des dispositions manquantes	4
8. Réserve de modification	4
9. Entrée en vigueur	4
Annexe I	4
Annexe II	6
Annexe III	9

3 Règlement de placement pour les caisses de prévoyance de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle qui placent elles-mêmes leur fortune

1. Bases

Le règlement de placement pour les caisses de prévoyance plaçant elles-mêmes leur fortune est édicté par le conseil de fondation sur la base de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2); il a un caractère contraignant pour les organes de la fondation, la personne chargée de l'administration (ci-après organe de gestion) et toutes les autres personnes et institutions chargées de la gestion de fortune.

Le présent règlement de placement définit, dans le cadre des dispositions légales, les objectifs et principes ainsi que les directives à respecter pour le placement et la gestion de la fortune placée par les caisses de prévoyance sous leur propre responsabilité.

La caisse de prévoyance peut placer sa fortune sous sa propre responsabilité dans la mesure où cela est prévu expressément dans le contrat d'affiliation.

Le règlement de placement général de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle s'applique pour le placement de la fortune restante de la fondation.

Cela s'applique notamment également à la fortune imputable à la caisse de prévoyance en ce qui concerne ses bénéficiaires de rentes gérées de manière autonome et les provisions et réserves associées aux rentes gérées de manière autonome (placement collectif dans le pool de placement des rentes conformément au règlement de placement général).

Les tâches et les compétences ainsi que l'organisation sont – dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions dérogatoires ou complémentaires – fixées dans le règlement d'organisation.

Le capital de prévoyance initial octroyé à la fondation et, le cas échéant, tous fonds séparés sont placés selon les instructions du conseil de fondation.

Toutes les dispositions légales concernant les placements, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, de même que les directives des autorités de surveillance compétentes doivent être respectées.

2. Gestion de fortune

2.1 Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune des caisses et du capital de prévoyance initial octroyé à la fondation sont tenues au respect des dispositions concernant l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune contenues dans le règlement d'organisation.

Seules des institutions soumises à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou à une autorité de surveillance équivalente entrent en ligne de compte comme gérants de fortune.

2.2 Le gérant de fortune de la fondation de placement définie à l'annexe III (ci-après gérant de fortune) établit à l'intention du comité de placement, du conseil de fondation, des comités de caisse et de l'organe de gestion au moins une fois par trimestre un rapport sur l'activité de placement et les résultats obtenus au cours de la période écoulée pour chaque véhicule de placement.

Le gérant de fortune de la fondation de placement met à la disposition du comité de placement, du conseil de fondation, des comités de caisse

et de l'organe de gestion des informations supplémentaires, telles que le calcul quotidien, la publication de la valeur nette d'inventaire et la fiche d'information mensuelle contenant les chiffres clés des groupes de placement selon l'annexe III.

La vérification quotidienne de la fortune placée est effectuée par le gérant de fortune.

3. Objectifs du placement de la fortune

L'objectif du placement de la fortune des caisses est de garantir à long terme la réalisation des objectifs de prévoyance.

Le placement de la fortune des caisses doit être adapté tant aux obligations des caisses de prévoyance et de la fondation qu'à leur capacité de risque financière et structurelle.

4. Stratégie de placement et groupes de placement disponibles

Sur proposition du comité de placement et après obtention de l'accord de l'organe de gestion, le conseil de fondation détermine

- a) les stratégies de placement à la disposition des caisses de prévoyance;
- b) les groupes de placement correspondant aux stratégies de placement et qui sont à la disposition des caisses de prévoyance, ainsi que
- c) les réserves de fluctuation de valeur recommandées pour chaque groupe de placement.

Les groupes de placement à la disposition des caisses de prévoyance ainsi que les conditions cadres figurent dans les annexes.

5. Réalisation du placement

5.1 Choix du groupe de placement

5.1.1 Le comité de caisse choisit l'un des groupes de placement disponibles pour la caisse de prévoyance. La caisse de prévoyance ne peut effectuer ses placements que dans un seul groupe de placement à la fois.

5.1.2 Les décisions de placement de la caisse de prévoyance doivent faire l'objet d'un procès-verbal et être communiquées par écrit à l'organe de gestion.

5.1.3 Le comité de caisse est responsable des risques découlant des décisions de placement et des instructions qu'il a données.

5.1.4 Les pertes résultant du placement de la fortune d'une caisse investie sous sa propre responsabilité sont exclusivement supportées par la fortune de la caisse de prévoyance concernée.

5.2 Placement de la fortune des caisses

5.2.1 Le placement de la fortune des caisses se fait conformément aux lois fédérales en vigueur.

5.2.2 La fortune des caisses est investie – sous réserve des liquidités nécessaires – exclusivement dans les groupes de placement définis à l'annexe III d'une fondation de placement conformément à l'ordonnance sur les fondations de placement.

5.2.3 Les groupes de placement disponibles sont gérés par la fondation de placement indiquée aux annexes du présent règlement, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur de la fondation. Les statuts, les règlements et les directives de placement de la fondation de placement font partie intégrante du présent règlement de placement.

5.2.4 Les liquidités non placées dans les groupes de placement sont déposées auprès de la poste ou de la banque suisse indiquée à l'annexe III. Ces comptes sont soumis aux conditions actuelles de ladite banque ou à celles de la poste.

5.2.5 Les avoirs sur compte courant auprès des employeurs sont des créances de la fondation issues de comptes courants lors d'opérations de paiement avec les employeurs. Ceux-ci sont autorisés dans le cadre contractuel.

5.3 Modification des instructions de placement

Une modification des instructions de placement est possible annuellement au 1^{er} janvier, voire en cours d'année dans des cas justifiés (p. ex. en cas de découvert). Si l'organe de gestion de la fondation n'a pas reçu de décision de placement écrite jusqu'au 30 novembre, le placement actuel de la caisse de prévoyance est poursuivi de manière inchangée.

6. Exercice des droits des participants dans les placements des groupes de placement

Les droits de vote aux assemblées des investisseurs des fondations de placement sont exercés par le comité de placement, sauf ordre contraire du comité de caisse dans des cas d'espèce. Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées. Les autres principes régissant l'exercice du droit de vote sont réglés à l'annexe III.

7. Complément des dispositions manquantes

Si le présent règlement ne contient aucune disposition sur des problèmes particuliers ou pour certaines questions, le conseil de fondation est habilité à adopter une réglementation respectant le sens et la finalité des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

8. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications apportées doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il remplace tous les règlements de placement précédents de la fondation pour les caisses de prévoyance qui placent elles-mêmes leur fortune.

Annexe I

Valable à compter du 1^{er} janvier 2019

1. Groupes de placement

Il n'est possible d'investir que dans des groupes de placement de fondations de placement qui investissent selon les art. 54 et 55 OPP 2. Les groupes de placement suivants de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (ci-après BAP) sont à disposition:

1.1 Groupe de placement LPP Mix 15 Plus, tranche I, (ci-après LPP Mix 15 Plus I)

Le produit de prévoyance LPP Mix 15 Plus I investit de façon largement diversifiée sur les marchés financiers mondiaux. La priorité est accordée aux placements en actions, biens immobiliers et obligations suisses. Avec une part d'actions stratégique de 15 % et une marge tactique de 5 % – 20 % (total actions Suisse et actions étrangères) le produit possède une orientation conservatrice.

1.2 Groupe de placement LPP Mix 25 Plus I

Le produit de prévoyance LPP Mix 25 Plus I investit de façon largement diversifiée sur les marchés financiers mondiaux. La priorité est accordée aux placements en actions, biens immobiliers et obligations suisses. Avec une part d'actions stratégique de 25 % et une marge tactique de 15 % – 35 % (total actions Suisse et actions étrangères), le produit possède une orientation équilibrée.

1.3 Groupe de placement LPP Mix 40 Plus I

Le produit de prévoyance LPP Mix 40 Plus I investit de façon largement diversifiée sur les marchés financiers mondiaux. La priorité est accordée aux placements en actions, biens immobiliers et obligations suisses. Avec une part d'actions stratégique de 40 % et une marge tactique de 25 % – 50 % (total actions Suisse et actions étrangères), le produit possède une orientation axé sur la croissance.

1.4 Groupe de placement LPP Mix Dynamic Allocation 0 – 40, tranche I, (ci-après LPP Mix Dynamic Allocation I)

Le véhicule de placement LPP Mix Dynamic Allocation I investit de façon largement diversifiée sur les marchés financiers mondiaux. La priorité est accordée aux placements en obligations en CHF, en actions et biens immobiliers suisses. Le véhicule de placement LPP Mix Dynamic Allocation I poursuit une stratégie de placement dynamique et ne présente donc pas une répartition statique de la fortune. Mais en cas de pertes, la part des placements à risque est réduite afin de minimiser de nouvelles décotes et les placements orientés vers la préservation du capital sont augmentés. Cela permet d'éviter que la fortune de placement ne subisse de plus grandes pertes. Dans un contexte de marché haussier à long terme, des augmentations de cours supérieures à la moyenne peuvent toutefois également être obtenues. Les investissements dans des titres à taux fixe avec de faibles fluctuations de valeur et les liquidités sont notamment considérés comme des placements orientés vers la préservation du capital. Les placements à risque comprennent par exemple des investissements dans des fonds en actions, des biens

immobiliers et d'autres titres présentant un haut potentiel de rendement et des fluctuations de valeur marquées.

1.5 Groupe de placement LPP Mix Perspectiva Choice

La stratégie de placement suivie est dynamique et tient compte de la préservation du capital investi par la fondation au moyen d'investissements dans des titres à taux fixe tout en permettant en même temps de saisir les opportunités de gain de catégories de placement à haut risque, comme les actions, en fonction de la situation du marché. Un niveau de sécurité en pour cent de la fortune de la fondation investie est déterminé pour contrôler la volatilité du groupe de placement. Si le niveau de sécurité défini n'est plus atteint, le conseil de fondation est tenu d'agir.

L'objectif de la stratégie de placement dynamique est de participer aux mouvements haussiers des marchés mais aussi de limiter les pertes durant les périodes où les cours des titres sont en baisse. Le portefeuille est donc divisé en deux types de placement:

- catégories de placement à faible risque: il s'agit de positions patrimoniales orientées vers la préservation du capital (p. ex. titres à taux fixe avec de faibles fluctuations de valeur);
- catégories de placement à haut risque: il s'agit de positions patrimoniales plus risquées orientées vers le revenu (p. ex. actions et autres titres présentant un potentiel de revenu élevé mais également des fluctuations de valeur plus importantes).

Le rapport entre les catégories de placement à faible risque et celles à haut risque est contrôlé au moins une fois par mois et, si nécessaire, ramené au niveau de sécurité visé au moyen de transferts entre les catégories de placement.

2. Procédure pour l'attribution et la pondération des catégories de placement

Le choix des placements s'effectue dans le respect des directives en matière de placement fixées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

3. Placements autorisés et limitations spécifiques relatives aux débiteurs

Pour la pondération des catégories de placement, les limites par catégorie suivantes s'appliquent:

a) Limites par catégorie

	LPP Mix 15 Plus I	LPP Mix 25 Plus I	LPP Mix 40 Plus I	LPP Mix Dynamic Allocation 0 – 40 I	LPP Mix Perspecti- va Choice
Obligations au total	85 %	75 %	65 %	100 %	100 %
Actions au total	22 %	35 %	50 %	45 %	50 %
Immobilier au total	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

b) Limites par débiteur

5% au maximum du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de la même société ou 10% sur un même débiteur. Des exceptions

sont applicables aux créances sur la Confédération et aux créances sur les centrales des lettres de gage suisses; pour ces titres, la limite maximale est respectivement de 100% et 50%. Les placements dans des biens immobiliers ne peuvent pas dépasser, par objet, 5% de la fortune globale.

c) Placements chez l'employeur

Si les groupes de placement indiqués à l'annexe III de la fondation de placement définie dans celle-ci investissent dans une entreprise affiliée à la fondation, les placements sans garantie et les participations financières dans une entreprise affiliée ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement. Au demeurant, les créances de cotisations non encore versées d'une entreprise affiliée ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune investie de la caisse.

d) Securities Lending

Le Securities Lending est autorisé. 10% au maximum d'un groupe de placement peuvent être prêtés par emprunteur ou intermédiaire. Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent par analogie (art. 55 al. 1 let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPCC-FINMA et art. 53 al. 6 OPP 2).

Annexe II

Valable à compter du 1^{er} janvier 2019

Conditions cadres pour les stratégies de placement dans la famille de produits LPP Mix conformément aux directives de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance et l'allocation (initiale) ou stratégie respective (état 2019)

1. Pondération neutre des catégories de placement des groupes de placement LPP Mix 15 Plus I, LPP Mix 25 Plus I, LPP Mix 40 Plus Iw

Catégorie de placement	LPP Mix 15 Plus I			LPP Mix 25 Plus I			LPP Mix 40 Plus I		
	Pondération	Fourchette Partie basse Partie haute ¹		Pondération	Fourchette Partie basse Partie haute ¹		Pondération	Fourchette Partie basse Partie haute ¹	
Obligations CHF	63%	50%	75%	53%	0%	70%	38%	30%	55%
Obligations monnaie étrangère	10%	0%	20%	10%	0%	20%	10%	0%	20%
Actions Suisse	10%	0%	20%	15%	0%	25%	25%	0%	35%
Actions étrangères	5%	0%	10%	10%	0%	20%	15%	0%	25%
Placements alternatifs selon l'art. 53 OPP 2 ²	0%	0%	5%	0%	0%	7%	0%	0%	10%
Immobilier Suisse ³	12%	0%	20%	12%	0%	20%	12%	0%	20%
Immobilier étranger	0%	0%	5%	0%	0%	5%	0%	0%	5%
Liquidités	0%	0%	10%	0%	0%	10%	0%	0%	10%
Total	100%			100%			100%		

¹ Lors de l'utilisation des marges stratégiques, les limites par catégorie sont cumulatives conformément à l'annexe I, chiffre 3 let. a.

² sous-catégories autorisées: cf. chiffre 2.

³ y compris catégorie de placement «Immobilier – groupes de placement de fondations de placement».

7 Règlement de placement pour les caisses de prévoyance de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle qui placent elles-mêmes leur fortune | Annexe II

2. Pondération des catégories de placement du groupe de placement LPP Mix Dynamic Allocation 0-40 I (stratégie initiale 2019)

Type de placement	Catégorie de placement	Pondération ¹	Fourchette	
			Partie basse	Partie haute ²
À haut risque 40 %	Actions Suisse	11.50 %	0.00 %	35.00 %
	Actions étrangères	8.50 %	0.00 %	25.00 %
	Actions	20.00 %	0.00 %	40.00 %
	Obligations en monnaies étrangères	9.50 %	0.00 %	30.00 %
	Immobilier Suisse	8.50 %	0.00 %	20.00 %
	Immobilier étranger		0.00 %	5.00 %
	Placements alternatifs selon l'art. 53 OPP 2	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Matières premières		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Hedge funds		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Prêts garantis de premier rang	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Private equity		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Titres liés à une assurance		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Private Debt		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Infrastructures		0.00 %	10.00 %
Liquidités en monnaies étrangères	0.00 %	0.00 %	10.00 %	
À faible risque 60 %	Obligations CHF	52.00 %	0.00 %	100.00 %
	Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	4.00 %	0.00 %	5.00 %
	Immobilier – groupes de placement de fondations de placement	4.00 %	0.00 %	5.00 %
	Liquidités en CHF	0.00 %	0.00 %	50.00 %
Total		100.00 %		
Part en monnaies étrangères total		20.00 %	0.00 %	30.00 %

¹ Si aucune pondération n'est indiquée, celle-ci s'élève à 0%.

² Lors de l'utilisation des marges stratégiques, les limites par catégorie sont cumulatives conformément à l'annexe I, chiffre 3 let. a.

Le stratégie initiale de la LPP Mix Dynamic Allocation 0-40 I est révisée chaque année et éventuellement adaptée.

8 Règlement de placement pour les caisses de prévoyance de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle qui placent elles-mêmes leur fortune | Annexe II

3. Pondération des catégories de placement du groupe de placement LPP Mix Perspectiva Choice (stratégie initiale 2019)

Type de placement	Catégorie de placement	Pondération ¹	Fourchette	
			Partie basse	Partie haute ²
À haut risque 50 %	Actions Suisse	16.00 %	0.00 %	40.00 %
	Actions étrangères	17.00 %	0.00 %	30.00 %
	Actions	33.00 %	0.00 %	50.00 %
	Obligations en monnaies étrangères	6.50 %	0.00 %	30.00 %
	Immobilier Suisse	8.50 %	0.00 %	20.00 %
	Immobilier étranger		0.00 %	5.00 %
	Placements alternatifs selon l'art. 53 OPP 2	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Matières premières		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Hedge funds		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Prêts garantis de premier rang	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Private equity		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Titres liés à une assurance		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Infrastructures		0.00 %	10.00 %
	Liquidités en monnaies étrangères	0.00 %	0.00 %	10.00 %
À faible risque 50 %	Obligations CHF	44.00 %	0.00 %	80.00 %
	Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	2.00 %	0.00 %	5.00 %
	Immobilier – groupes de placement de fondations de placement	4.00 %	0.00 %	5.00 %
	Liquidités en CHF	0.00 %	0.00 %	50.00 %
Total		100.00 %		
Part en monnaies étrangères total		25.50 %	0.00 %	30.00 %

¹ Si aucune pondération n'est indiquée, celle-ci s'élève à 0 %.

² Lors de l'utilisation des marges stratégiques, les limites par catégorie sont cumulatives conformément à l'annexe I, chiffre 3 let. a.

Le stratégie initiale de la LPP Mix Perspectiva Choice est révisée chaque année et éventuellement adaptée.

4. Autre placement de la fortune

Les placements en dehors des groupes de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (autre fortune) sont autorisés dans le cadre contractuel (p. ex. avoirs sur compte courant de la fondation auprès de l'employeur). En termes de montant, ceux-ci ne doivent pas dépasser une marge de 0 % à 5 % de l'ensemble de la fortune de prévoyance de la fondation.

Annexe III

Valable à compter du 1^{er} janvier 2020

1. Groupes de placement disponibles

Les groupes de placement suivants de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (BAP) sont disponibles (le complément «I» dans le nom signifie «tranche institutionnelle»):

LPP Mix 15 Plus I,
LPP Mix 25 Plus I,
LPP Mix 40 Plus I,
LPP Mix Dynamic Allocation 0-40 I,
LPP Mix Perspectiva Choice

Selon le ch. 5.2.2 du règlement de placement, la fortune de la fondation est investie exclusivement dans lesdits groupes de placement.

2. Droits de vote

La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance ne prévoit pas (conformément à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse) que ses investisseurs puissent exercer des droits de vote.

3. Coordonnées bancaires et postales

→ Baloise Bank SoBa AG, Soleure
→ PostFinance SA, Berne

La fondation se réserve le droit d'ouvrir d'autres comptes auprès de banques suisses.

**Fondation collective Perspectiva
pour la prévoyance professionnelle**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Tél. +41 58 285 85 85
info@perspectiva-sammelstiftung.ch

www.perspectiva-fondation.ch